

Le ministre de la Justice a déclaré que le bill originel qui a été présenté constituait une certaine forme de compromis relativement à la règle d'exemption en ce sens qu'il aurait permis que soit exclue une preuve directe si elle avait été obtenue illégalement, mais aurait autorisé une preuve indirecte. Je voudrais signaler encore une fois au ministre certaines considérations pratiques. Quiconque s'est déjà intéressé à entreprendre une étude sur l'exécution de la loi sait que ce n'est pas le témoignage direct que la police chercherait à faire admettre en aucun cas; ces sont les preuves indirectes, les indices, les fruits de l'arbre empoisonné, qui intéressent réellement la police. C'est ce qu'elle cherche à obtenir, et une fois qu'elle l'a rien d'autre n'importe.

Je me permets de rappeler au ministre le témoignage du chef de la police du Toronto métropolitain, parlant au nom de l'Association canadienne des chefs de police. Ce témoignage a été fait devant le comité permanent de la justice et des questions juridiques lors de la dernière législature. Le chef de police a déclaré dans son témoignage que dans les 155 cas d'écoute électronique qui ont donné lieu à des poursuites au criminel devant les tribunaux de Toronto, on n'a dans aucun cas utilisé au cours des procédures la conversation même qui avait été interceptée, mais uniquement la preuve indirecte obtenue grâce à l'interception de cette conversation. Je tiens donc que sans l'exclusion des preuves indirectes, toute la protection relative à l'admissibilité de la preuve grâce à une certaine forme d'exclusion, est dépourvue de sens.

Au cours de la dernière législature, un certain nombre de mémoires ont été présentés au nom de différents groupes et particuliers sur cette question très importante. Nous savons tous que ce bill a été déposé à trois reprises. Beaucoup de témoignages ont été accumulés et nous devons nous efforcer de les considérer tous au lieu de nous limiter aux plus récents. L'un des mémoires présentés au cours de la dernière législature était celui de l'Association canadienne pour les libertés civiles; voici un extrait de ce mémoire présenté de vive voix et par écrit le 6 juin 1972:

L'un des aspects positifs du bill C-6 est la disposition touchant l'inadmissibilité de toute preuve recueillie grâce à une interception non autorisée. Malheureusement toutefois, cela ne touche que les communications proprement dites. L'expérience prouve que la police a recours à la surveillance électronique surtout pour les indices qu'elle peut ainsi obtenir. Samuel Dash, commentateur américain bien connu en matière de surveillance électronique...

Je crois qu'il s'agit de ce même Dash qui est maintenant conseiller à la commission d'enquête sénatoriale sur le scandale du Watergate.

... a souligné que l'écoute électronique «a pour rôle de faciliter les enquêtes et jamais de recueillir des preuves».

D'autre part, monsieur l'Orateur, j'aimerais citer un passage d'un article de M. Stanley Beck, de la faculté de droit Osgoode Hall, publié dans la «Canadian Bar Review» il y a environ trois ans. Voici un extrait de cet article:

La police n'aurait aucune objection à ce que les preuves recueillies grâce à l'écoute clandestine soient inadmissibles en cour, aussi longtemps qu'elle pourra les utiliser pour ses enquêtes. Cette attitude de la police a été confirmée (à l'auteur) dans des entretiens avec des cadres de la force policière du Grand Toronto, qui ont décrit le rôle de la surveillance électronique dans les enquêtes comme «plus qu'une intrusion et moins qu'une enquête avec mandat de perquisition pour trouver des preuves précises».

Protection de la vie privée

Puis, l'Association canadienne pour les libertés civiles termine en disant:

Donc, la simple exclusion des conversations taboues ne constitue pas un moyen de dissuasion suffisant pour décourager la surveillance non autorisée. Nous savons également que les citoyens qui sont victimes de ces mesures répugnent généralement à entamer des poursuites contre la police. Donc, afin de fournir un moyen de dissuasion plus efficace nous proposons respectueusement que les résultats de l'espionnage illégal ne soient pas admis en preuve.

Enfin j'aimerais me reporter à des commentaires faits au cours de la dernière session par un député libéral, M. Terrence Murphy, qui n'est plus à la Chambre, mais qui était peut-être l'un des membres les plus brillants de ce comité. Je dois ajouter que c'est un avocat de la défense exprimé et qu'il a également travaillé comme avocat de la Couronne à Sault-Sainte-Marie. Voici ce qu'il a déclaré:

Je suis tout à fait d'accord avec vous pour ce qui est de l'admissibilité des résultats d'une surveillance illégale. Je ne crois pas que les résultats devraient être connus ou admis en preuve si la surveillance a été exercée de façon illégale.

Tel est le point que le comité du 16 septembre dernier a adopté à une majorité de 11 voix contre 5 et j'estime que telle devrait être la position de tous les députés. Au comité, le ministre de la Justice, non content de laisser le bill dans une forme qui interdit les preuves directes obtenues illégalement, est même allé plus loin en demandant qu'on admette non seulement les preuves indirectes, mais aussi les preuves directes.

Le fait que le ministre ait présenté au comité un amendement pour permettre les preuves directes et que cet amendement ait été rejeté avec force est très révélateur. Le ministre se basait sur le fait que la Commission de réforme du droit du Canada étudierait la question. Bien sûr, c'est une excuse qu'utilisent beaucoup trop de politiciens qui s'intéressent à la justice pour camoufler leur inaction; c'est une excuse inacceptable et c'est sans doute ce qu'ont pensé les membres du comité.

Le ministre de la Justice a parlé de lettres et de télégrammes reçus de procureurs généraux provinciaux. Il a parlé d'unanimité. D'après moi, c'est le ministre lui-même qui a su se créer cet appui. En fait, d'après les procès-verbaux du comité permanent, il est évident qu'il a adressé le 30 octobre une lettre à tous les procureurs généraux leur demandant leur appui. En fait il les a suppliés. J'aimerais citer partiellement cette lettre:

L'amendement ferait intervenir dans la législation criminelle canadienne la totalité de la doctrine de l'inadmissibilité de preuves obtenues directement ou indirectement par des moyens illégaux.

J'ai signalé alors, comme je le fais à nouveau ce soir, que c'est là faussement exposer la nature de l'amendement adopté par 11 voix contre 5 au comité. Il ne s'agit pas de l'adoption totale de la doctrine de l'inadmissibilité de preuves obtenues directement ou indirectement par des moyens illégaux. Il ne s'agit que d'écoute électronique illégale. J'éprouverais moi-même des réserves si nous pensions adopter totalement la doctrine de l'inadmissibilité de la preuve à l'heure actuelle. Ensuite, dans sa lettre, le ministre poursuivait:

Il serait contraire aux intérêts de l'administration de la Justice d'introduire la doctrine de l'inadmissibilité de la preuve dans la loi canadienne...

M. Lang: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement.